



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 64377

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des agents généraux d'assurance relatives aux modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises de moins de cinq salariés exerçant en BNC. En effet, ils s'interrogent sur la pénalisation lourde subie par ces professions libérales, trois ans après la réforme de la taxe professionnelle, et sur leur exclusion des allègements résultant de la suppression de la base salaires alors qu'ils sont toujours soumis à la taxe sur une base spécifique de 10% des recettes TTC. Ils souhaitent que, tout en reconnaissant ce qu'ils qualifient d'injustice fiscale, des réponses et des mesures concrètes soient prises en leur faveur. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ils pourraient obtenir satisfaction.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur ajoutée locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64377

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4182

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6184